

## MANDAT DE PROTECTION FUTURE

1201

## Révocation d'un mandat de protection future notarié en raison du conflit familial

**Solution.** – En l'absence d'intervention d'un tiers neutre pouvant en contrôler le fonctionnement, l'exécution du mandat de protection future notarié est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant. L'obligation de rendre compte annuellement au notaire est jugée comme n'impliquant pas un contrôle approfondi et n'est donc pas considérée comme suffisante pour préserver les intérêts patrimoniaux du mandant.

**Impact.** – Cet arrêt devrait rassurer nombre de notaires qui s'interrogent sur le contenu du contrôle qu'ils doivent exercer à la suite de la mise en œuvre d'un mandat de protection future et sur la responsabilité susceptible d'être engagée subséquemment.



INGRID MARIA, professeur de droit privé à l'université Grenoble Alpes

CA Paris, 1<sup>er</sup> févr. 2022, n° 20/15379 : JurisData n° 2022-001137

**Ndlr :** cette note a été précédemment publiée in *Dr. famille* 2022, *comm.* 95.

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris, le 1<sup>er</sup> février 2022, nous paraît devoir retenir toute l'attention du monde de la protection juridique et, peut-être encore plus, celle des notaires tant les précisions apportées sur l'exécution du mandat de protection future sont importantes. En l'espèce, un mandat de protection future avait été souscrit par devant notaire, le 23 février 2018. L'épouse du mandant avait été désignée comme mandataire. Un an plus tard, l'activation du mandat était demandée, en vain, devant le greffier en chef du tribunal d'instance (sans que les raisons de ce refus d'activation soient mentionnées dans la décision commentée). Toutefois, le juge des tutelles donnait plein effet au mandat après avoir entendu mandant et mandataire. C'était sans compter sur les enfants du majeur protégé issus d'une précédente union qui tentaient, à plusieurs reprises, d'obtenir l'ouverture d'une mesure judiciaire et donc, une révocation du mandat en place. Le contentieux révélait alors un conflit tenace

entre les membres issus de cette précédente union et ceux de la dernière union (femme mandataire et fille issue de cette dernière union). Le recours à une médiation était par ailleurs prescrit par le conseiller chargé de l'instruction en appel. La médiatrice informait néanmoins la cour de l'impossibilité de mettre en place une telle médiation. Nombre de reproches sont formulés par les enfants à l'encontre de l'épouse de leur père. La décision commentée permet de comprendre que leur comportement confine au harcèlement à l'égard de celle-ci (294 courriels recensés en 4 mois !) et que les dissensions sont d'une telle gravité qu'elles justifient une intervention judiciaire. Évidemment, une telle intervention est prévue par les textes. Ainsi, l'article 484 du Code civil prévoit expressément que « *tout intéressé peut saisir le juge des tutelles aux fins de contester la mise en œuvre du mandat ou de voir statuer sur les conditions et modalités de son exécution* ». L'intervention judiciaire était ici inévitable. Pour autant, la révocation du mandat de protection future, telle que décidée par les juges du second degré, s'imposait-elle ? On pourrait en douter si l'on embrassait la théorie onusienne du strict respect de la volonté de la personne vulnérable. En effet, le majeur protégé avait eu l'occasion de réitérer plusieurs fois sa volonté de confier à son épouse la gestion de ses intérêts personnels et patrimoniaux lorsqu'il était en capacité de s'exprimer. Le seul conflit familial suffit-il à justifier la mise à l'écart du principe de subsidiarité, cher au législa-

teur ? Les juges parisiens rappellent pourtant cette injonction législative en des termes très clairs : « *en raison du principe de subsidiarité, une mesure de protection ne doit être ouverte que si le mandat de protection future s'avère insuffisant pour protéger la personne souffrant d'une altération de ses facultés mentales* ».

Pour autant, la motivation est rondement menée et convainc globalement de la nécessité de mettre en place une mesure judiciaire, en lieu et place du mandat, même si toutes les étapes du raisonnement ne séduisent pas totalement. D'abord, les juges soulignent que « *la mise en œuvre de ce mandat a aggravé les dissensions entre l'épouse mandataire et les enfants du majeur protégé qui ont le sentiment d'être mis à l'écart* ». Ensuite – et là réside probablement le plus grand intérêt de l'arrêt – la cour d'appel « *constate qu'au regard de la complexité des relations familiales et de l'importance du patrimoine de M. G., la seule obligation de rendre compte au notaire tous les ans, qui n'implique nullement un contrôle approfondi, n'est pas suffisante pour s'assurer du respect des intérêts patrimoniaux de M. G.* ». Les conseillers enfoncent le clou en ajoutant « *qu'en l'absence d'intervention d'un tiers neutre pouvant en contrôler le fonctionnement, l'exécution du mandat de protection est de nature à porter atteinte aux intérêts de M. G. et notamment à sa sérénité* ». Le notaire n'est donc pas « *un tiers neutre pouvant contrôler le fonctionnement* » du mandat de protection future ! Cette interprétation ne paraît pas incontestable. Qu'on relise l'ali-

néa 2 de l'article 491 du Code civil qui, après reddition des comptes au notaire, précise que ce professionnel « *saisit le juge des tutelles de tout mouvement de fonds et de tout acte non justifiés ou n'apparaissant pas conformes aux stipulations du mandat* ». Comment un notaire pourrait-il opérer un tel signalement s'il ne contrôle pas un minimum le fonctionnement du mandat ? Si le contrôle imposé au notaire n'est pas aussi engageant que beaucoup de ces professionnels le redoutent, il ne peut non plus être réduit à une seule reddition de comptes. Enfin, le fait de dénier au notaire le rôle de tiers neutre pourrait prêter à sourire tant les récentes réformes laissent

apparaître, au contraire, qu'il est le mieux à même d'exercer ce rôle en lieu et place du juge.

Ces critiques minimales ne doivent pas occulter le caractère justifié de la décision de révoquer le mandat. Comme il est impossible de maintenir une mesure judiciaire sans un minimum de collaboration du majeur protégé, il est impossible de maintenir une mesure désignant un membre de la famille quand cette famille se déchire (CA Paris, 1<sup>er</sup> mars 2022, n° 21/07563 : *JurisData* n° 2022-002854), que cette mesure soit conventionnelle, semi-judiciaire ou judiciaire. Le climat délétère ne saurait trop qu'ajouter aux difficultés engen-

drées par la vulnérabilité. D'ailleurs, la cour d'appel de Paris veille tout particulièrement à respecter la volonté du majeur vulnérable en maintenant son épouse comme tutrice, tout en ayant l'intelligence de nommer un subrogé tuteur professionnel. Le contrôle neutre qui manquait dans l'exécution du mandat notarié sera ainsi certainement assuré. En effet, en vertu de l'article 454 du Code civil, le subrogé tuteur « *surveille les actes passés par le tuteur* ». Sa mission va donc bien au-delà de celle que doit assurer le notaire dans le mandat de protection future. Voilà de quoi rassurer *a priori* les contestataires dans cette affaire et les notaires !

## SERVICE INCLUS DANS VOTRE ABONNEMENT PAPIER

Lexis  
Kiosque

### Vos avantages

- Accédez à votre bibliothèque de revues **en un clic** ;
- Consultez votre revue à tout moment, même **sans accès internet**, une fois téléchargée ;
- Bénéficiez d'un **confort de lecture**, d'un accès optimisé pour chaque support (tablette, smartphone, mobile) ;
- Stockez et retrouvez **très simplement** vos anciens numéros ;
- Feuilletez **librement** votre revue, ou sélectionnez un article précis.



LexisNexis®

Informations 01 71 72 47 70

### GUIDE D'ACCÈS À LEXIS® KIOSQUE

- Je m'identifie sur [www.lexisnexis.fr/lexiskiosque](http://www.lexisnexis.fr/lexiskiosque) avec **mon numéro client\***
- Je reçois par email sécurisé mon **login** et mon **mot de passe**
- Je **télécharge gratuitement** sur **App Store** ou **Google Play** l'appli **Lexis® Kiosque** ou j'accède au site
- Je me **connecte** à **Lexis® Kiosque** grâce à mon **login** et mon **mot de passe**
- Je **télécharge ma revue** dans ma bibliothèque virtuelle (Inclus dans mon abonnement papier)

Consultez  
vos revues depuis  
votre PC, mobile,  
tablette



Disponible sur  

\* Retrouvez votre numéro client sur le « blister » de votre revue.